

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Comment faire lever le gage ou l'opposition sur un véhicule ?

Si votre véhicule est gagé ou s'il existe une opposition au transfert du certificat d'immatriculation (OTCI), vous ne pourrez généralement pas vendre votre véhicule avant que le gage ou que l'opposition ne soit levées. La carte grise est bloquée. L'acquéreur ne pourra pas se faire délivrer une nouvelle carte grise avant que la situation administrative du véhicule ne soit régularisée.

La procédure à suivre pour régulariser la situation dépend de la nature du blocage.

Carte grise (certificat d'immatriculation)

Vendre (ou donner) un véhicule

Démarches à accomplir

Obtenir un certificat de non gage

Immatriculer un véhicule

Immatriculer un véhicule neuf

Immatriculer un véhicule d'occasion

Immatriculer un tracteur ou un véhicule agricole

Hériter d'un véhicule

Demander un duplicata suite à une perte, un vol ou une détérioration

Titulaire du certificat et modification de sa situation

Titulaire et cotitulaire de la carte grise

Changement d'adresse

Ajouter une autre personne sur sa carte grise

Retirer une personne sur la carte grise

Changement du nom du titulaire

Modifications du véhicule

Véhicule retiré de la circulation

Véhicule accidenté

Véhicule transformé

Véhicule à détruire

Plaques d'immatriculation

Caractéristiques

Vol

Usurpation

Si le véhicule est gagé, c'est généralement parce que vous l'avez acquis avec un crédit.

Vous devez **avoir remboursé intégralement le crédit** pour que **l'organisme financier** puisse **mettre fin au gage**.

Le CSA sans mention de gage peut vous être ensuite délivré.

À noter

La société de crédit-bail peut parfois vous autoriser à vendre le véhicule si le nouveau propriétaire s'engage à prendre en charge le solde du crédit.

La procédure à suivre pour mettre fin au blocage dépend de l'organisme ayant demandé cette opposition :

Si une amende forfaitaire majorée a été émise à votre encontre, il s'agit d'une opposition par le Trésor Public.

Si le véhicule est inscrit au Fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS), anciennement Fichier des véhicules volés (FVV), il s'agit d'une opposition judiciaire.

Si une saisie a été lancée à votre encontre, il s'agit d'une opposition par un commissaire de justice.

Si votre véhicule a été déclaré véhicule économiquement irréparable (VEI) ou gravement accidenté (VGA), il s'agit d'une opposition demandée par un expert automobile.

Une **amende forfaitaire majorée** a été émise à votre encontre **dans l'un des 2 cas suivants** :

Adresse indiquée sur votre carte grise ne correspond plus à votre nouvelle adresse

Non paiement d'une amende initiale reçue dans un délai de 4 mois à compter de son envoi

La levée de l'OTCI ne pourra être faite que si toutes les amendes ont été payées.

La procédure d'OTCI interrompt le délai pendant lequel le créancier peut réclamer le règlement de la dette.

Vous devez prendre contact avec le Centre Amendes de Toulouse. Il pourra vous renseigner sur la situation du ou des véhicules concernés par une ou éventuellement plusieurs OTCI. Il vous indiquera le montant total à régler.

Où s'adresser ?

Centre Amendes de Toulouse

Par téléphone

+33 (0)5 40 13 08 80

Par courriel

cas.toulouse@dgfip.finances.gouv.fr

Rappel

Le titulaire d'une carte grise qui déménage doit faire modifier l'adresse sur la carte grise dans le mois qui suit le changement de domicile.

Si votre véhicule fait l'objet d'une opposition judiciaire, cela signifie qu'il est inscrit au **Fichier des objets et des véhicules signalés (FOVeS)**, anciennement **Fichier des véhicules volés (FVV)**.

Tant que le véhicule est dans le FOVeS, vous ne pouvez pas faire lever l'opposition.

Si le véhicule volé est retrouvé, l'inscription au FOVeS est automatiquement levée dès que votre véhicule vous est restitué.

Si votre véhicule fait l'objet d'une opposition demandée par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice et commissaire-priseur judiciaire), cela fait suite à **une saisie** lancée à votre encontre.

Vous devez alors obtenir une levée de l'opposition de la part du commissaire de justice, en général en réglant le montant qu'il vous réclame.

Si votre véhicule fait l'objet d'une opposition demandée par un expert automobile, cela signifie que celui-ci a déclaré votre **véhicule économiquement irréparable (VEI)** ou **gravement accidenté (VGA)**.

Vous devez alors faire procéder à une nouvelle expertise (par exemple après réalisation des travaux sur le véhicule).

Où s'adresser ?

Expert automobile

Tant que l'expertise considérera le véhicule comme relevant d'une de ces catégories (VEI ou VGA), la levée de l'opposition sera impossible et le véhicule ne pourra être cédé qu'à un démolisseur.

Où s'informer ?

- Si l'usager a besoin d'un accompagnement pour accomplir la démarche sur internet :
France Services / Maison de services au public
- Si l'usager a besoin d'un accompagnement pour accomplir la démarche sur internet :
Point d'accueil numérique

Et aussi...

Textes de référence

- Code de la route : articles L322-1 à L322-3
Opposition demandée par le Trésor public (article L322-1)
- Code de la route : articles R322-15 à R322-18
Opposition demandée par le Trésor public
- Code de la route : articles R322-1 à R322-14
Changement d'adresse sur la carte grise (article R322-7)
- Publicité du gage portant sur un véhicule
Publicité du gage portant sur un véhicule.
- Arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé «Fichier des objets et des véhicules signalés» (FOVeS)
Traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Fichier des objets et des véhicules signalés » (FOVeS)

Plus d'infos



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre
BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



Ville de

Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00